

Depuis l'élection présidentielle, la volonté réformatrice de Nicolas Sarkozy est un postulat qui ne cesse d'être mis en avant.

C'est au nom de celui-ci que le ministre de l'Education nationale a mis en place une commission chargée de proposer des évolutions pour le système éducatif. Au début de l'année 2008, le gouvernement publiera ses propositions sur le métier d'enseignant. Il est évident que celles-ci auront des effets sur les premières affectations et sur les mutations.

Un des éléments importants de la carrière d'un enseignant est son droit à la mobilité.

Celui-ci est garanti par le statut général de la Fonction publique.

Déjà, la réforme programmée des IUFM et leur intégration à l'université pourrait "sortir" les stagiaires de la phase inter-académique dans les années à venir.

Nous ne pouvons préjuger du contenu de ce qui sera proposé en matière d'autonomie des établissements et de prérogatives nouvelles données aux personnels de direction. **Nous pouvons, par contre, déjà tirer un bilan de la phase de déconcentration amorcée en 1998.**

La phase déconcentration : une "usine à gaz" !

Cette étape nous avait été présentée comme la solution à tous les problèmes de mobilité de nos collègues. Elle s'est avérée être une "usine à gaz" qui n'a rien réglé ! Pour aller d'Angoulême à Périgueux, il faut toujours passer par un mouvement inter-académique géré à Paris. Une fois arrivé dans l'académie de Bordeaux, on peut toujours se retrouver, contre son gré, sur une zone de remplacement à la frontière espagnole !

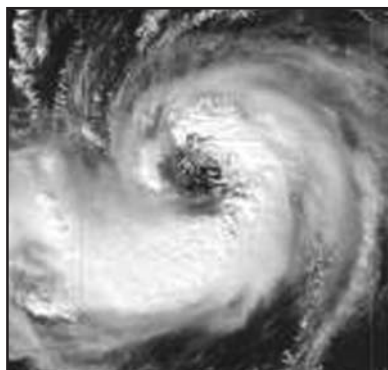
La complexité de la gestion des capacités d'accueil des différentes académies par l'administration centrale n'a en rien été simplifiée.

Le nombre d'entrées possible dans une académie, lors du mouvement inter, est souvent inférieur au nombre de postes réellement disponibles dans cette même académie.

Ces mécanismes entraînent fréquemment la séparation de familles, parfois pendant plusieurs années.

Si la déconcentration a généré des difficultés supplémentaires, elle n'est pas la seule responsable.

Les suppressions massives de postes aux concours, les fermetures de certaines filières, ainsi que le non-remplacement d'un départ à la retraite sur trois, sont autant de paramètres qui limitent fortement les possibilités de mouvement des enseignants. Elles ont aussi aggravé leurs conditions de travail.



Rappelons que cette politique conduit à la suppression de 11 200 postes pour la rentrée 2008.

Si ces orientations sont poursuivies, elles contribueront à priver d'une vie de famille décente des milliers de collègues, et à dégrader les conditions d'exercice de leur métier.

L'amélioration de la condition enseignante passe par :

- Une revalorisation salariale, basée sur une augmentation du point d'indice, et non par une augmentation des heures supplémentaires défiscalisées.
- Une amélioration des conditions de travail.
- La possibilité, dans des délais raisonnables, d'exercer son métier sur le lieu géographique de son choix après l'obtention d'un concours national.
- Une plus grande démocratie sociale, ce qui se traduit par une plus grande transparence des opérations de gestion des carrières des personnels.

Pour nous, toute réforme doit à la fois améliorer le service rendu et les conditions d'exercice des personnels.

Patrick Désiré

Calendrier des opérations

Le mouvement 2008 déconcentré concerne :

- Les affectations des nouveaux titulaires
- Les mutations
- Les réintégrations des personnels après :
 - . un congé administratif
 - . un détachement
 - . une affectation hors académie.

des personnels gérés par la DGRH :

(Direction générale des ressources humaines)

Agrégés
 Certifiés
 Adjoints d'enseignement
 Chargés d'enseignement
 Professeurs d'éducation physique et sportive
 Professeurs de lycée professionnel
 Chefs de travaux de lycée, LP et EREA
 Conseillers principaux d'éducation
 Directeurs de centres d'information et d'orientation
 Conseillers d'orientation psychologues

Il se déroule en deux phases :



POUR ENTRER dans une académie (1^{ère} phase inter-académique)

- Ouverture du serveur :
du 23 novembre au 10 décembre 2007
- Mouvement : mars dans le cadre des
Commissions Administratives
Paritaires Nationales (CAPN).

POUR ÊTRE AFFECTÉ(E) dans une académie (2^{ème} phase intra-académique)

- Ouverture du serveur :
la durée d'ouverture est fixée par la note de
service rectorale (cadrée entre le 25 mars et
le 16 avril 2008 selon l'académie.
- Mouvement : juin dans le cadre des
Commissions Administratives
Paritaires Académiques (CAPA).

OUVERTURE DU SERVEUR

du 23 novembre au 10 décembre 2007

pour les mouvements spécifique et inter-académique

Si vous postulez au mouvement inter ou au mouvement spécifique et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au bureau qui gère votre discipline (tableau ci-dessous).
 Pour ce qui concerne le mouvement intra, il convient de s'adresser au rectorat.

Bureaux de la DGRH - Ministère de l'Education nationale - 34, rue de Châteaudun 75009 PARIS	
Catégories ou disciplines	DGRH
Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation	} B2-2
Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel	
Gestion des personnels détachés, mis à disposition	
	B2-4

Qui participe à quoi ?

OBLIGATOIREMENT



à la phase INTER

❶ Les **stagiaires** demandant une première affectation en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2007 a été rapportée (ajournement...), sauf "ex-titulaires" enseignants.

❷ Les **stagiaires** affectés dans l'enseignement supérieur (si recrutement dans l'enseignement supérieur, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER ou moniteur qui arrivent en fin de contrat (cf. annexe VII du BO spécial mouvement).

❸ Les titulaires

- affectés à titre provisoire en 2007/2008, y compris les réintégrations tardives
- affectés en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur académie
- dont le détachement s'arrête le 31.08.2008, à l'exception des ATER (cf. annexe VII du BO spécial mouvement)
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés :
 - a) dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie
 - b) en Andorre ou en écoles européennes
 - c) en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion.



à la phase INTRA

❶ Les **titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

❷ Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire**

❸ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants et ne **pouvant rester sur leur poste**, y compris les personnels issus du 1^{er} degré.

EVENTUELLEMENT

❶ Les **titulaires qui souhaitent changer d'académie.**

❷ Les **titulaires qui souhaitent réintégrer**, en cours de détachement, soit l'académie où ils étaient affectés avant leur départ (vœu unique éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

❸ Les titulaires demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (ex-réemploi) ou longue durée (ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés **dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.**

❹ Les personnels demandant parallèlement un ou des postes spécifiques.

❶ Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie.

❷ Les titulaires demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (ex-réemploi) ou longue durée (ex-réadaptation), dans l'enseignement supérieur.

❸ Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

❹ Les enseignants sortant d'IUFM affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

Dépôt de la candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font exclusivement sur internet, via l'outil de gestion i-prof, accessible à l'adresse web suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam. Cet outil propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des vœux académiques (soit 31 vœux), Mayotte étant une académie.

Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis (*département, commune, établissement*). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". C'est une perversion du système qui a conduit de nombreux collègues à ne plus candidater lors des derniers mouvements. On peut, en effet, être tenté par un changement d'académie mais ne pas être intéressé par une affectation n'importe où dans une académie. Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent.

Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors affectation en extension.

Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de 1^{ère} affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2008), **au plus tard le 25 février 2008 à minuit** pour l'inter, dans les délais fixés par le recteur pour l'intra.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans

un autre mouvement de personnels fonctionnaires, mutation non prévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée.

Depuis 2004, il n'y a plus de commission de révision d'affectation. Ce qui n'a pas empêché les candidats d'en faire la demande, avec notre soutien. Le ministère, grâce à nos interventions, est revenu sur quelques rares dossiers en 2005, sur beaucoup moins encore en 2006 et en 2007...

Selon le cas, adressez-vous par courrier :

- A la DGRH-B2, 34 rue de Châteaudun, 75009 Paris.
- Au rectorat pour les demandes de niveau intra-académique.

.Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2008)

- Le répertoire des établissements est accessible sur i-prof.

Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc fin mars 2008, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement. Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté sur un poste que vous n'avez pas demandé, en établissement ou en APV, par extension (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

Suivi de la candidature

Le rectorat envoie un formulaire de confirmation après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, avec les pièces justificatives demandées. Le provideur complète la rubrique APV s'il y a lieu.

Au mouvement **inter-académique**, le tout doit être **retourné au rectorat par le chef d'établissement**, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

Au mouvement **intra-académique**, les **personnels** nommés dans une nouvelle académie **transmettent eux-mêmes leur dossier** visé par le chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer par courrier le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

Informez la CGT et les élus paritaires de votre situation.

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes se font dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne **constitue donc pas le barème définitif**.

Après vérification par les gestionnaires académiques (*et par les élus de la CGT si vous leur confiez votre dossier*), l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur i-prof permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) où les élus de la CGT siègent et pourront faire valoir vos

droits. D'où l'importance de confier votre dossier aux élus CGT de votre académie qui seuls pourront corriger une erreur de votre part ou de celle de l'administration. Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage sur i-prof.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

Le directeur général des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie. ■

Stagiaires : mutation incontournable...

Stagiaires du 2nd degré (IUFM ou en situation), vous devez impérativement participer aux mouvements inter-académique et intra-académique pour obtenir une affectation sur poste fixe ou en zone de remplacement dans une académie. Le projet d'affecter les stagiaires 3 années de suite dans la même académie, malgré les annonces (ou les silences...) de certains recteurs ne devrait pas voir le jour avant... 2011. Ce n'est pas une raison pour ne pas rester vigilant.

Calendrier

• **Du 23 novembre au 10 décembre 2007 :** saisie des vœux pour le **mouvement inter-académique** et/ou saisie des vœux du **mouvement spécifique** (classes préparatoires aux grandes écoles, certains BTS, disciplines artistiques, etc).

La saisie des vœux s'effectue par Internet sur le serveur SIAM.

• **Mars 2008 :** tenue des commissions administratives paritaires nationales (CAPN).

Résultat du mouvement inter-académique.

• **A partir du 25 mars et avant le 16 avril 2008 (selon l'académie) :**

saisie des vœux du **mouvement intra-académique**, par Internet sur le serveur SIAM.

• **Au mois de juin 2008,** tenue des commissions administratives paritaires académiques (CAPA).

Résultat du mouvement intra-académique.

Bonifications particulières

• **Stagiaires en IUFM et COP**

Les stagiaires se voient attribuer à **leur demande**, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points** pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type, à l'inter comme à l'intra-académique. Bonification de **0,1 point** pour les stagiaires qui formulent en 1^{er} vœu leur académie de stage.

• **Stagiaires en situation**

Ils sont reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire et bénéficient d'une bonification attribuée en fonction du reclassement au 1^{er} septembre :

- reclassement au 2^e échelon : **50 points**,
- reclassement au 3^e échelon : **80 points**,
- reclassement au 4^e éch. et + : **100 points**.

• **Stagiaires titulaires d'un autre corps que l'éducation :**

Une bonification de **1 000 points** est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation.

Pour la bonification pour rapprochement de conjoint, voir p17.

Vœux inter et intra

• **Pour le mouvement inter-académique :**

Vous pouvez formuler jusqu'à **31 vœux par ordre de préférence** (les 30 académies plus Mayotte). Vous devez impérativement obtenir une affectation à la fin des opérations du mouvement.



• **Procédure d'extension des vœux**

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension des vœux", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (*tables d'extension au BO et sur SIAM*).

Nous vous conseillons donc de procéder vous-même au classement d'un nombre suffisant d'académies dans vos vœux pour éviter cette procédure.

L'extension s'effectue toujours à **partir de votre premier vœu et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.**

Le barème retenu pour l'extension ne comporte pas la bonification de 50 points pour les stagiaires IUFM.

N'hésitez pas, syndiqué ou non, à prendre contact, par courrier, courriel ou téléphone, avec nos élus académiques et nationaux et sur nos permanences dans les IUFM.

Pour le mouvement intra-académique :

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie) selon des règles variables d'une académie à l'autre.

Mention complémentaire, dernière cuvée...

Tout ça pour ça... Avec 27 lauréats l'an passé, les mentions complémentaires n'ont pas fait le plein malgré le grand renfort de publicité du ministère et les déclarations des ministres sur le sujet. Reconduite pour la dernière fois cette année, semble-t-il, la mention complémentaire permet de bénéficier de **50 points, sous réserve de validation par l'IUFM**, cumulables avec les 50 points IUFM.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation... autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Educ'action. Les élus CGT du personnel connaissent le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires dans lesquelles sont prises des décisions essentielles pour votre carrière. En articulant une bonne connaissance des dossiers individuels, la défense des revendications collectives et la conquête de nouveaux droits pour les personnels de l'Éducation, nous pouvons, ensemble, construire un système éducatif à la mesure de nos exigences !

Les Mouvements

Personnels candidats à un poste spécifique

Tél. de la DGRH : 01 55 55 44 44

*Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2008.
Serveur ouvert du 23 novembre au 10 décembre 2007.*

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique. Cependant, le mouvement spécifique, qui est un mouvement à part entière, a lieu avant le mouvement inter-académique.

En cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

Les candidats doivent

→ Préparer un dossier sur I-Prof jusqu'à 15 vœux maxi en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académies, départements, communes ...) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.

→ Mettre à jour leur CV en remplissant toutes les

rubriques notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. (*Attention ce CV sera consulté par : le chef d'établissement, l'inspection et le recteur chargés de mettre un avis, et l'administration centrale et l'inspection générale qui sélectionnent les candidats*).

→ Rédiger une lettre de motivation

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement
Certains postes sont affichés sur SIAM (à partir du 23.11.2007), mais plusieurs mises à jour sont réalisées, même après la fermeture des serveurs.

Conditions à remplir

Il est conseillé de mettre à jour votre CV dans I-prof, sans attendre l'ouverture des serveurs.

Les demandes portent sur les postes suivants :

• Postes en section internationale

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

• Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de BTS

Les candidats envoient alors, au doyen de l'inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

• Arts appliqués

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent être candidats sous certaines conditions. Ils rédigent en ligne une lettre de motivation.

Ils constituent un dossier de travaux personnels de caractère artistique ou pédagogique, de format 21x29,7 maximum, qui sera adressé au bureau DGRH B2-2.

• Théâtre expression dramatique ou

cinéma audiovisuel avec complément de service

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître les formations et les stages effectués en matière de théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel.

Ils prennent l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien.

• PLP dessin d'art appliqué aux métiers

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Ils constituent un dossier comportant toutes les informations utiles relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, de format 21x29,7 qui sera adressé au bureau DGRH B2-2.

• PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

• Chefs de travaux de LT, de LP, d'EREA (voir article p.15)

Après l'enregistrement de leurs vœux qui s'effectuera sur SIAM du 23 novembre au 10 décembre 2007, les candidats transmettront, au plus tard le 22 décembre 2007, le dossier complémentaire selon les cas :

- au doyen des groupes de l'inspection générale en précisant le mouvement auquel ils postulent.

- au bureau DGRH B2-2.

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail qui auront lieu les 4, 5 et 6 février 2008.



Les élus de la CGT participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre candidature au mouvement spécifique.

Ce que la CGT Edu'action a dénoncé au ministère et devant l'inspection générale :

- Tous ces postes ont été retirés du mouvement inter académique, ce qui a limité les possibilités de mutation ;
- Depuis plusieurs mouvements de nombreux postes spécifiques n'ont pas été pourvus ;
- Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats ;
- Le manque de publicité sur ces postes ;
- Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques ;
- Un manque de connaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats ;
- Le manque de connaissance de l'étiquetage des postes par les rectorats.

Pour la CGT Educ'action, il faut assainir le mouvement spécifique.
Extrait de notre déclaration :

"Même si notre organisation reconnaît que les postes spécifiques existent, nous constatons une déviance de ce mouvement"... "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels puissent faire acte de candidature de façon claire et précise et que les élèves inscrits dans des sections comportant une formation particulière se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels non-titulaires recrutés à la hâte par les proviseurs, et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".

Les chefs de travaux, des fonctionnaires d'Etat à part entière

Depuis très longtemps, le ministère se plaint du manque d'intérêt pour cette fonction et du nombre très insuffisant de candidatures !

Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assurer cette charge ? Horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc immobilier, de l'immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat...--

Pour la CGT, le chef des travaux est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :

- Formation initiale et continue adaptée à cette fonction.
- Salaire aligné sur le corps des agrégés (la CGT demande la création d'une agrégation de chef des travaux).
- Horaire hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT.
- Paiement de toutes les heures supplémentaires.
- Implantation d'un secrétariat technique (niveau BTS assistant ingénieur minimum).

→ **Comment participer au mouvement des chefs de travaux 2008 ?**
(annexe II du BO spécial mouvement).

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycées professionnels qui justifient d'au moins 5

ans d'ancienneté au 1^{er} septembre.

Les candidats font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les chefs de travaux titulaires de lycées peuvent demander des lycées professionnels et les chefs de travaux titulaires de lycées professionnels des lycées techniques.

→ **Le mouvement se fait en deux temps :**

❶ **Changement des affectations des titulaires de la fonction.**

❷ **Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.**

• **Première phase**

Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

• **Deuxième phase**

Les candidats mettent à jour leur curriculum vitae sur I-prof (faire apparaître les activités significatives) et rédigent en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire dans cette fonction.

Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'inspection générale.

Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie.

Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans au moins dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par des groupes de travail auxquels la CGT participe avec la direction générale des ressources humaines et l'inspection générale.

Demandes à caractère familial

Rapprochement de conjoint, mutation simultanée et résidence de l'enfant

(Il n'y a pas de possibilité de panachage entre ces types de demande.)

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, ou *liées par un pacte civil de solidarité* (Attention : le ministère contraint les conjoints "pacsés" à se soumettre à la déclaration commune des impôts sur le revenu, conformément à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, voir ci-dessous encadré "pièces justificatives"), ou non mariées ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation), à la date du 1^{er} septembre 2007.

Le ministère s'obstine à ne pas reconnaître le concubinage dans le second degré.

Rapprochement de conjoint

Il permet de rejoindre le conjoint ou de se rapprocher de sa commune ou de son département de résidence professionnelle. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle (compatibilité appréciée par l'académie).

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint :

- Les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint.
 - Les personnels stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence de leur conjoint.
- Le conjoint doit exercer une activité profes-

sionnelle, être sous contrat d'apprentissage ou être inscrit à l'ANPE après licenciement ou démission (s'il est premier demandeur d'emploi, le MEN refuse les bonifications, **malgré les demandes réitérées des élus de la CGT Educ'action**).

Ces bonifications peuvent être obtenues pour se rapprocher d'un conjoint maître auxiliaire, contractuel ou MI-SE.

Elles sont accordées uniquement sur l'académie de résidence du conjoint et les académies limitrophes.

Dans tous les cas, vous devez formuler en premier vœu l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou l'académie de résidence privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle.

Mutation simultanée

Elle permet de muter à deux avec son conjoint ou un autre agent dans une même académie (à l'inter) ou dans un même département (à l'intra). **On mute entre agents titulaires ou entre agents stagiaires (mais on ne mute pas entre titulaires et stagiaires).**

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée : les personnels du second degré dont l'affectation est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent dans la même académie.

A l'inter, les deux agents doivent formuler une demande pour être affectés dans la même académie.

A l'intra, les deux agents doivent formuler une demande pour être affectés dans le même département. **Par conséquent, ces vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, à l'inter et à l'intra.**

Sont à distinguer (deux cas de figure possibles) :

- La mutation simultanée entre deux titulaires non-conjoints : les candidats qui ont présenté, à compter du mouvement 2001 (joindre pièces) et qui présenteront en 2008 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique.
- La mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : une bonification de 80 points est accordée sur le vœu académie et les académies limitrophes.

Résidence de l'enfant

Si vous êtes titulaire ou stagiaire célibataire ou non remarié-e et que vous avez la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 ou si vous en avez la garde conjointe, vous pouvez bénéficier de bonifications **à condition que la résidence principale de l'enfant soit fixée à votre domicile**.

Les situations de garde conjointe ou alternée sont toutefois prises en compte si les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. La production de pièces justificatives est impérative.

Pièces justificatives

La date prise en compte est celle du 1^{er} septembre 2007.

L'attribution des bonifications est soumise à la production des pièces justificatives suivantes :

- **Couples mariés :**
Photocopie du livret de famille.
- **Couples "pacsés" (lire attentivement le § I.3.2 de la note de service) :**

Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS, **avant le 1^{er} septembre 2007, et obligatoirement :**

- Pour un PACS établi avant le 1^{er} janvier 2007, l'avis d'imposition commune de l'année 2006 ;

- Pour un PACS établi entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2007, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires (s'ils ont obtenu leur mutation, ils devront fournir lors de la phase intra-académique la déclaration fiscale commune pour l'année 2007, sans quoi leur mutation pourra être annulée).

- **Enfant(s) à charge ou à naître :**

• Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

• Certificat de grossesse (constatée au plus tard le 1^{er} janvier 2008), l'agent non-marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée,

• Résidence de l'enfant : en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant,

• Garde conjointe ou alternée : joindre toutes les pièces attestant de la domiciliation des enfants.

- **Justification de l'activité professionnelle du conjoint :**

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (inutile lorsque celui-ci est agent du ministère de l'Education nationale), certificat d'exercice délivré par l'employeur, copie du contrat d'apprentissage précisant la date d'entrée et la durée, attestation d'inscription au registre des métiers (commerce, artisanat), certificat d'inscription au conseil départemental de l'ordre (professions libérales), attestation délivrée par le maire (agriculteur) ou attestation d'inscription à la mutualité agricole, attestation récente de l'ANPE accompagnée de l'attestation de la dernière activité (chômeurs).

- **Justification de résidence privée :**

• Quittance de loyer, facture EDF...

Bonifications à caractère familial

■ Concernant le rapprochement de conjoint ou la mutation simultanée

Bonifications	Mouvement inter-académique
- Forfaitaire de rapprochement de conjoint*	150,2 points <u>sur l'académie</u> d'installation professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Demander impérativement en premier voeu l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou la résidence privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle.
- Par enfant * (moins de 20 ans au 01.09.2008)	75 points par enfant
- Forfaitaire de mutation simultanée pour : 2 titulaires ou 2 stagiaires conjoints → 2 titulaires ou 2 stagiaires non conjoints →	80 points (vœux identiques formulés dans le même ordre) 20 points (au moins une demande antérieure depuis 2001)
- Par année de séparation*. Cela implique que les deux conjoints aient des résidences professionnelles situées dans 2 académies différentes.	50 points pour une année de séparation 275 points pour deux années de séparation 400 points pour trois années de séparation ou plus

* Pour bénéficier de ces bonifications, vous devez impérativement fournir toutes pièces justificatives (voir p.16)

— Prise en compte des années de séparation —

Les années de séparation sont bonifiées si votre résidence professionnelle est située dans une académie différente de celle de votre conjoint*.

Elles s'apprécient au 1^{er} septembre 2007. La durée retenue est d'une année s'il y a séparation effective constatée au 1^{er} septembre de chaque année. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de six mois.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH-B2, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Exemples :

Si vous justifiez, avec les attestations professionnelles de votre conjoint(e), une séparation depuis le 1^{er} septembre 2007, vous obtiendrez des bonifications pour une année de séparation.

Il faudra justifier d'une séparation effective au 1^{er} septembre 2006 pour bénéficier de deux ans de séparation, etc.

Vous ne bénéficiez pas de bonification pour année de séparation si :

- ✓ vous et votre conjoint(e) êtes affectés dans les départements 75, 92, 93, 94 ;
- ✓ vous étiez en position de non-activité, en disponibilité, en CLM ou CLD, en détachement, en congé formation ou si votre conjoint(e) était privé(e) d'emploi, ou effectuait son service national ;
- ✓ vous êtes stagiaire, sauf si vous étiez précédemment titulaire d'un autre corps.

* Chaque année de séparation doit être justifiée

■ Concernant la résidence de l'enfant (titulaires et stagiaires)

Bonifications	Mouvement inter-académique
Forfaitaire	80 points sur les vœux académie

NB : La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Barèmes inter et intra-académiques

Les barèmes, dont vous trouverez le détail dans le dossier syndical, sont structurés selon le principe ci-dessous. La composition du barème inter-académique, à partir duquel votre candidature sera étudiée, est la même pour tous. Le barème intra laisse toute liberté à chaque académie.

La CGT Educ'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2008, dans le cadre de la déconcentration de l'Etat, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.

Vous êtes des fonctionnaires de l'Etat, mais votre affectation ou votre mutation va dépendre du rapport de forces que nous pourrions imposer aux recteurs.

La CGT Educ'action ne pourra intervenir que si nous sommes nombreux à manifester notre mécontentement. C'est pour cela que nous vous proposons d'adhérer à la CGT.

Barème inter-académique

1. Ancienneté et affectation spécifique	2. Situation individuelle	3. Situation familiale ou civile
Echelon Ancienneté dans le poste Affectation actuelle en APV	Voeu préférentiel Handicap Stagiaire IUFM, en situation Réintégration Retour de COM (<i>communauté d'outre mer</i>) Originaires DOM – Mayotte	Demande en rapprochement de conjoint Mutation simultanée Résidence de l'enfant

Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectorale. Afin d'en prendre connaissance, vous devez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté, ou muté après le mouvement inter-académique.



Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, faites un dossier syndical, sous forme papier, ou informatique par internet à l'adresse suivante : www.unsenmutations.cgt.fr

Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)



Depuis l'année 2004-2005, un nouveau sigle est apparu dans l'Education nationale : APV ou Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation. Les APV regroupent dans un même ensemble les établissements ou postes qui bénéficiaient auparavant d'appellations différentes (ZEP, établissements relevant du plan de lutte contre la violence, sensibles, ruraux, isolés et Postes à Exigence Particulière).

Cette année encore, et dès l'énoncé des principes généraux, le ministre annonce qu' "il appartient aux recteurs de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique, ... les affectations qui, par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité (APV).

La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations".

Le ministère entend promouvoir par ce dispositif "un renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques".

Ce dispositif fait suite à d'autres qui stipulaient que la stabilisation pouvait être de 3 ans, puis 4 ans, et maintenant 5 ans.

Nous pensons que pour attirer les personnels sur ces postes, la seule valorisation par une bonification au barème (certes non négligeable) n'est pas la réponse adaptée. Il faudrait, afin de rendre ces postes attractifs, au minimum, des points d'indice supplémentaires, un allègement significatif des effectifs par classe et des décharges de service (2h pour les néo-titulaires).

La liste des établissements APV peut être réactualisée chaque année et les critères retenus par chaque recteur sont spécifiques à son académie.

Bonification accordée lors du mouvement inter 2008

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir été affecté sur un même poste durant cinq ans au moins "d'exercice effectif et continu".

Cette bonification est de **300 pts pour 5 ans d'exercice au moins et de 400 pts après 8 ans d'exercice**.

L'exercice doit être effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande.

Si le recteur décide en début d'année scolaire, de déclasser un établissement, il est prévu une valorisation transitoire qui n'est valable que pour le mouvement de l'année en cours.

La bonification est alors proportionnelle à la durée d'exercice en APV. Cette bonification est aussi valable pour un personnel touché par une mesure de carte scolaire :

- . 60 pts pour 1 an ;
- . 120 pts pour 2 ans ;
- . 180 pts pour 3 ans ;
- . 240 pts pour 4 ans ;
- . 300 pts pour 5 ou 6 ans ;
- . 350 pts pour 7 ans et 400 pts pour 8 ans.

Une particularité

→ les agents affectés le 01.09.2004 au plus tard en APV (ex PEP IV) bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès 5 ans d'exercice d'une bonification de 600 pts PEP IV jusqu'au mouvement 2009.



Postes APV : dommage pour ceux qui n'ont pas encore muté !

Les personnels qui avaient fait le choix (ou qui y avaient été contraints) d'enseigner dans des zones difficiles vont se sentir floués lors du mouvement inter 2008.

En effet, suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 26.01.06, le ministère a été obligé de valoriser le rapprochement de conjoint. Il le fait dans le barème de ce mouvement en accordant 275 pts supplémentaires dès la 2^e année de séparation auxquels s'ajoutent les 150,2 pts de rapprochement de conjoint. Ce qui fait beaucoup plus que les 300 points pour avoir passé 5 ans en poste APV !

Nous revendiquons donc plus que jamais, au lieu d'une bonification lors de mouvements futurs, une véritable prise en compte des difficultés d'enseigner dans ces établissements avec des allègements horaires significatifs, des classes moins chargées et des bonifications indiciaires.

Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR)

→ De quoi s'agit-il ?

Etre TZR, c'est être titulaire enseignant du second degré, personnel d'éducation et d'orientation chargé d'assurer le remplacement d'agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant dans un cadre académique et conformément à sa qualification.

Le TZR est affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

L'établissement auquel il est rattaché est considéré comme sa résidence administrative. Il reçoit des arrêtés de mission lorsqu'il effectue des remplacements dans d'autres établissements de sa zone ou d'une zone limitrophe.

Le TZR effectue le service horaire de l'agent remplacé. Si ce service est supérieur à celui défini par son statut, il perçoit des heures supplémentaires. Dans le cas contraire, un complément de service ou des activités pédagogiques, conformément à sa qualification, peuvent lui être demandés dans le même établissement. Enfin, si aucune suppléance n'est à assurer, le principal ou le proviseur de l'établissement de rattachement doit définir le service du TZR et lui confier des activités pédagogiques qui respectent son statut et sa qualification.

→ Quelles indemnités ?

Enseignant titulaire, le TZR peut prétendre, comme ses collègues en poste fixe, à certaines indemnités telles que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité de professeur principal, l'indemnité de sujétion spéciale zone d'éducation prioritaire.

De plus, comme il est également enseignant remplaçant, le TZR a droit à l'indemnité de sujétion spéciale pour tout remplacement effectué hors de son établissement de rattachement pour une durée inférieure à une année scolaire, et à la nouvelle bonification indiciaire pour tout remplacement en zone sensible.

En outre, s'il effectue des remplacements dans deux communes non limitrophes, le rectorat lui rembourse ses frais de déplacement selon certaines modalités.

→ Quel devenir ?

Les affectations en zone de remplacement à partir de 2004/2005 n'ouvrent plus droit à bonifications pour les mutations.

Cette mesure accompagne la nouvelle stratégie du ministère en matière de remplacement.

En effet, considérant que les statuts -et donc les droits- des titulaires sont trop contraignants, il a décidé de recourir à des personnels contractuels ou surtout vacataires pour occuper ces postes.

L'emploi de personnels précaires lui permet, par ailleurs, de réaliser des économies puisque les non-titulaires ne perçoivent pas d'indemnités de déplacement !

Cette politique est déjà mise en oeuvre cette année puisque de nombreux TZR ont été affectés à l'année sur des postes restés vacants.

D'autres se voient bien souvent proposer des affectations hors de leur discipline de recrutement, sur des zones de remplacement considérablement élargies.

Nous dénonçons cette politique scandaleuse qui remet en cause purement et simplement la fonction des titulaires-remplaçants.

Les revendications à défendre

La CGT se prononce pour que toutes les absences de petite ou de longue durée soient compensées. D'où notre revendication de création d'emplois de titulaires-remplaçants, à partir de besoins identifiés antérieurement par académie et par discipline, dans des établissements de rattachement parfaitement identifiés. C'est à partir de ces "supports d'emplois" que ces personnels doivent être nommés.

Ces affectations doivent être faites à titre définitif et ne doivent être remises en cause que lors de la suppression du poste ou de la demande de mutation volontaire de l'intéressé. La CGT revendique la consultation systématique des comités techniques paritaires et des commissions administratives paritaires académiques, respectivement pour la détermination des zones de remplacement et pour les propositions d'affectation et de remplacement faites aux intéressés, conformément à la qualification des personnels.

La CGT agit pour obtenir un texte garantissant aux titulaires-remplaçants des conditions de travail et de carrière améliorées et un régime indemnitaire décent lié à la fonction.

TZR (suite)

→ Depuis 2006

Pour remplacer la perte des 20 points par an alloués jusqu'en 2004 aux TZR, le ministère a mis en place, depuis l'année dernière, une nouveauté.

Tout TZR qui demande un poste fixe bonifié (par un barème académique) se voit, au bout de 5 ans dans ce poste, accorder une bonification de 100 points pour le mouvement inter-académique (cette bonification n'est pas cumulable avec les points APV).

Il faut donc maintenant faire au moins 6 ans dans une académie que l'on n'a pas choisie pour accumuler les points qui, auparavant, étaient graduellement augmentés année par année.

Exemple

■ Jusqu'en 2004

Paul, certifié d'Anglais, était TZR depuis 6 ans. Il avait, comme points liés à son poste :

- la 1^{ère} année : 30 pts
- la 2^e année : 60 pts,
- la 3^e année : 90 pts
- la 4^e année : 120 pts + 25 = 145 pts
- la 5^e année : 150 pts + 25 = 175 pts
- la 6^e année : 180 pts + 25 = 205 pts

■ Depuis 2006

Paul, TZR en 2005-2006, a 10 pts pour le mouvement 2007. Il demande à être stabilisé sur un poste bonifié dans une académie et l'obtient (ce qui est aléatoire). Il aura :

- la 2^e année : 10 pts
- la 3^e année : 20 pts
- la 4^e année : 30 pts
- la 5^e année : 40 pts + 25 = 65 pts
- la 6^e année : 50 pts + 25 + 100 = 175 pts

En outre, au bout de 5 ans, il sera en concurrence avec ses collègues qui sont en APV depuis 5 ans et qui eux, auront 300 pts, et avec les personnes en rapprochement de conjoints qui, elles, auront 400 pts.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, un nouveau mode de calcul a été mis en place pour le calcul de l'ISSR par les rectorats. Cette indemnité n'est plus versée dorénavant qu'en fonction du nombre de jours travaillés par le TZR. Elle se transforme donc purement et simplement en indemnité de déplacement. Ceci remet en cause la fonction même des TZR. Nous revendiquons donc une ISSR revalorisée en deux parties quelle que soit l'affectation (AFA, zone) :

- une partie fixe prenant en compte la spécificité de la mission,
- une partie remboursant les frais réels.

Demandes formulées au titre du handicap

Conformément à l'article 2 de la loi du 11.02.05, la définition du handicap est la suivante : "constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé ou de sa famille.

Déroulement de la procédure

Elle concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leurs conjoints bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Vous pouvez déposer un dossier médical auprès du médecin conseil du recteur de l'académie de départ avant le 10 décembre 2007 au plus tard (auprès de l'administration centrale 110, rue de Grenelle, 75007 Paris – pour les personnels gérés hors académie et ceux affectés à Mayotte ou en Nouvelle Calédonie).

Les recteurs transmettent les dossiers retenus au bureau de la DGRH B2-2 du ministère au plus tard le 8 janvier 2008.

Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.



Important

Pour les aider dans leur démarche, les personnels concernés peuvent s'adresser au DRH et aux "correspondants handicap" dans les académies.

Pour le mouvement 2008, la preuve du dépôt de la demande auprès de la maison départementale du handicap sera acceptée.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

S'agissant des personnels détachés ou affectés en COM, le DGRH du ministère attribuera la bonification.

Les priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.

■ Situation sociale grave

L'administration ne prendra pas en compte les situations sociales. Toutefois, si vous rencontrez des problèmes importants, faites-nous en part : nous défendrons votre dossier lors des CAP.

En tout état de cause, adressez vos dossiers à la CGT !

Départements et Collectivités d'Outre-Mer (DOM et COM)

→ POUR LES DOM

(académies de Guadeloupe,
Guyane, Martinique, La Réunion)

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique, comme pour n'importe quelle autre académie. 1000 points de bonification sont attribués pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification.

Attention : pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence, il faut justifier de 3 à 5 années de service dans le poste précédent. L'indemnité est forfaitaire.

→ POUR MAYOTTE

La participation au mouvement inter-académique est désormais indispensable, sauf pour les COP et les CPE.

La procédure d'extension est applicable pour ce territoire.

La durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Les enseignants pouvant justifier de centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer une bonification de 600 points.

(Pour les COP et les CPE, même procédure que pour St Pierre et Miquelon).

Consulter le site www.ac-mayotte.fr et le site de notre section www.cgt-mayotte.info

Pour les rémunérations, consulter le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978.

POUR ST PIERRE ET MIQUELON

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du Ministère (www.education.gouv.fr) Pour connaître les dates limites de dépôt de candidature, il faut attendre le BO, qui devrait paraître courant janvier 2008. La saisie des candidatures a lieu juste après.

La limitation de la durée de l'affectation ne s'applique pas à St Pierre et Miquelon.

POUR LA NOUVELLE CALÉDONIE, WALLIS ET FUTUNA

L'année scolaire commence fin février et se termine mi-décembre.

- Pour la rentrée 2008, le mouvement est déjà réalisé.

- Pour la rentrée 2009, faites connaître votre candidature aux élus CGT qui participent à la CAPN (voir BO début mai 2008 qui précise le barème et les conditions).

Le mouvement se fait en deux phases :

→ la phase nationale

→ la phase intra-territoriale

Les candidatures sont à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère (www.education.gouv.fr), rubrique personnels, concours et carrières.

La durée d'affectation est limitée à deux ans renouvelables une fois.



MISE À DISPOSITION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

*BO à paraître début
novembre 2007*

- Les candidatures se font par voie électronique uniquement, sur le site SIAT du ministère du 13 au 29 novembre 2007.

- Le dossier est ensuite imprimé et transmis au supérieur hiérarchique vers la fin novembre, puis envoyé directement au ministère de l'Éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie Française (délais postaux de 8 jours) :

BP 20673 - 98713 PAPEETE
POLYNESIE FRANCAISE

C'est le ministère de l'Éducation polynésien qui choisit les personnels après consultation des instances paritaires locales.

Les candidats retenus seront informés fin février début mars 2008.

La mise à disposition de la Polynésie Française est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.des.pf

A noter : les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.



Pour l'indemnité d'éloignement et pour les frais de déplacement en TOM et Mayotte, voir les décrets 96-1028 du 27.11.96 et 98-843 du 22.09.98 consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr

Enseigner à l'étranger dans le 1^{er} ou le 2nd degré...

❶ L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Les emplois proposés concernent les personnels enseignants, 1^{er} degré et certifiés, de direction, d'éducation et d'orientation.

Trois types de contrats sont possibles :

➔ Les contrats "*expatriés*", plus avantageux, sont de plus en plus réservés aux postes d'encadrement et sont peu nombreux.

➔ Les contrats "*résidents*" : les personnels peuvent candidater de France mais la priorité est donnée aux personnels qui vivent sur place ou qui suivent leur conjoint. Les autres doivent demander à être en disponibilité 3 mois pendant lesquels ils seront recrutés localement avant d'être pris en charge par l'AEFE. Les postes sont publiés mi-janvier et les personnels sont recrutés sur proposition du chef d'établissement après avoir recueilli l'avis d'une éventuelle CAP locale en mars. Après recrutement, l'enseignant est détaché par le ministère (refus possible du recteur).

Les contrats d'"*expatriés*" et de "*résidents*" sont réservés aux personnels titulaires, pour une durée en général de trois ans, renouvelables une fois. Ils sont rémunérés par l'AEFE.

➔ Le recruté "*local*" est employé directement par l'établissement, avec lequel il signe un contrat de droit local. Ce type de contrat est accessible à tous, titulaires ou non, français ou non.

Ces différents types de contrats entraînent une grande disparité dans l'échelle des rémunérations pour des postes parfois identiques et les critères de recrutement sont parfois opaques.

Dossiers de candidature "expatriés" pour 2009

sur le site

www.aefe.diplomatie.fr

La procédure est close pour 2008. Pour 2009, surveiller le BO début septembre 2008. Le dossier doit comporter, entre autres, une lettre de motivation, un curriculum vitae, le dernier rapport d'inspection (voir BO du 06.09.2007 pour en savoir plus).

Pour les résidents

Les candidatures doivent être remises directement auprès de l'établissement sollicité **fin février 2008**.

Pour la rentrée 2008, consulter la liste des postes sur le site de l'AEFE début janvier ou faire une candidature spontanée auprès de l'établissement voulu à tout moment (possible par mail).

Du rêve à la réalité...

Les établissements français à l'étranger fonctionnent comme des établissements privés avec ce que cela suppose de flexibilité et d'obligations diverses. Pour les contrats de résidents au départ de France : ceux-ci doivent prendre leurs frais de transport et d'installation en charge sans compter les éventuels frais de scolarité de leurs enfants.

Les difficultés financières peuvent alors s'accumuler et l'Eldorado tant rêvé se transforme en cauchemar. Le contrat local avec un salaire au rabais doit être refusé !

❷ Mission Laïque

**Française (MLF) et office scolaire universitaire international (OSUI)
83 établissements**

C'est une association qui gère directement des établissements français ou des écoles d'entreprises françaises à l'étranger (contrats d'un an renouvelable).

Elle procède au recrutement de titulaires :

- enseignants du 1^{er} et 2nd degré (certifiés et PLP d'enseignement général),
- personnels de direction et d'éducation.

Les dossiers de candidature doivent être téléchargés ou saisis en ligne sur le site www.mission-laique.asso.fr

du 17.09.2007 au 11.01.2008

La liste des postes vacants est disponible sur le site à partir de fin novembre 2007.

NB : Des contraintes budgétaires imposent parfois d'écarter les candidats en fin de carrière.

Il faut impérativement se renseigner au préalable sur les conditions financières de ces contrats et sur le niveau de vie du pays où l'on postule.

...ou en Andorre

Pour faire acte de candidature, écrire au ministère de l'Education Nationale :

**Sous Direction de la vie de l'enseignement scolaire et des établissements
Mission Outre Mer – Andorre – DGESCO – MOM
110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07**

Préciser son grade, sa situation administrative et son adresse personnelle. Les postes obtenus sont sans limite de durée.

- ➔ Date limite de réception des lettres de demande de dossiers de candidature : **04 décembre 2007**
- ➔ Date limite de réception des dossiers papier acheminés par la voie hiérarchique : **22 février 2008.**
(voir BO du 27.09.2007).

Enseignement privé sous contrat

Procédure de nomination des maîtres du second degré

La loi Censi de janvier 2005, applicable depuis le 1^{er} septembre 2005, réaffirme le statut d'agent public des maîtres sous contrat par la dénomination de "Contractuels de droit public" et les modalités de recrutement des personnels enseignants dans l'enseignement privé. Néanmoins, il faut préciser que cette nouvelle loi n'a pas abrogé la loi Debré, qui permet aux chefs d'établissement de choisir leurs équipes pédagogiques...

Lorsqu'un poste est déclaré vacant, plusieurs candidats peuvent postuler. La Commission Académique de l'Emploi (CAE), instance interne à l'enseignement catholique, attribue un ordre de classement aux dossiers. Pour tous les établissements, qu'ils soient adhérents ou non à l'accord sur l'emploi de l'enseignement catholique, il est du ressort du rectorat d'établir l'ordre de classement des dossiers.

➔ ***Les critères de priorité définis par l'administration sont, dans l'ordre :***

- Les pertes d'heures totales ou partielles et les obligations de réemploi
- Les mutations
- Les lauréats de concours (externe : CAFEP, puis interne : CAER) ayant validé leur stage ou leur année probatoire
- Les maîtres bénéficiant d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année probatoire
- Les maîtres lauréats de concours externes et internes puis les maîtres bénéficiant d'une mesure de résorption de l'emploi précaire pour leur année de formation ou de stage.
- Les demandes des délégués auxiliaires, en veillant à trouver un emploi à ceux qui viennent de réussir un concours.

Les dossiers de candidature des maîtres sont transmis aux chefs d'établissement qui doivent recevoir les candidats proposés par la CAE avant de faire leur choix.

Un calendrier des opérations du mouvement est fixé par le ministère, puis par les rectorats. Chaque CAE doit organiser son fonctionnement en tenant compte de ce calendrier.

|| ***Attention, ces calendriers sont souvent différents d'une académie à l'autre. Ils s'étalent en général de janvier à fin août.***

Si des candidats souhaitent faire des demandes dans plusieurs académies, il leur faut se renseigner auprès de chaque rectorat et contacter chaque Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), qui leur transmettra son propre calendrier.

|| ***Les dossiers transmis hors délai ne sont généralement pas étudiés !***

Avant la tenue de la CCMA (Commission Consultative Mixte Académique, dans laquelle siègent des représentants élus des maîtres et des chefs d'établissement sous l'égide du recteur), qui propose les affectations au recteur, chaque dossier est étudié individuellement en CAE par les représentants des chefs d'établissement et par les représentants des syndicats de maîtres.

|| ***Il est donc très important d'être en relation avec une organisation syndicale qui pourra suivre de près les candidatures (n'hésitez pas à nous contacter pour connaître nos représentants académiques).***

Les dossiers des maîtres non affectés dans leur académie d'origine à la suite de la première phase du mouvement seront transmis à la Commission Nationale d'Affectation, instance ministérielle, qui se chargera de leur trouver une autre académie d'affectation.

La nomination des maîtres sera effectuée par le recteur, après réunion de la

Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), lors de l'une des phases du mouvement entre fin juin et fin août.

|| ***Tout litige ou désaccord constaté par les candidats peut faire l'objet d'une saisine de la CAE puis de la CNE (Commission Nationale de l'Emploi) si nécessaire. En dernier ressort c'est le tribunal administratif qui est compétent.***

Dans l'enseignement privé, et malgré la réussite au concours, la nomination des Maîtres à temps complet n'est pas obligatoire. Un mi-temps est suffisant légalement pour obtenir un contrat d'enseignement.

Les revendications de la CGT

- **Garantir à tous les maîtres un emploi à temps complet ;**
- **Contractualiser les délégués auxiliaires, exclus du mouvement pour l'emploi, et simplement utilisés aujourd'hui comme variable d'ajustement du système ;**
- **Faire respecter les ordres de priorité prévus dans la loi pour un mouvement de l'emploi plus juste et plus objectif (et ainsi en finir avec la toute puissance des chefs d'établissement) ;**
- **Eviter le morcellement des emplois (maîtres sur 2 voire 3 établissements) ;**
- **Faciliter les mutations ;**
- **Mettre en place un calendrier national harmonisé.**



Nos représentants sont là pour vous renseigner et vous conseiller.

N'hésitez pas à les consulter :

➔ **Par courriel : snpefp@snpefp-cgt.org**

➔ **Par téléphone : 01 42 26 55 20**

➔ **Site internet : <http://www.snpefp-cgt.org>**

Calendrier des opérations

*La saisie des vœux devrait se faire sur I-prof du lundi 19 novembre au lundi 10 décembre.
La note de service est publiée au BO du 8 novembre 2007.*

→ Le mouvement se déroule en deux phases :

	① Pour entrer dans un département	② Pour être affecté-e- à l'intérieur d'un département
Déroulement	» Permutations et mutations informatisées uniquement par internet via I-prof Ouverture du serveur : du 19 novembre au 10 décembre 2007 Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les inspections académiques : vendredi 21 décembre 2007 » Mouvement : mars 2008 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales » Eventuellement mouvement complémentaire : par courrier	» Mouvement départemental Ouverture du serveur : La durée d'ouverture du serveur est fixée par la note de service départementale (en général en janvier/février). Mouvement : dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Départementales
Personnels participant Obligatoirement	» Pas d'obligation pour les personnels titulaires » Participation non autorisée pour les stagiaires La CGT-Educ'action revendique le droit pour tous les PE2 d'y participer	• les enseignants affectés pour l'année à titre provisoire ; • les enseignants qui souhaitent une réintégration après un détachement, une disponibilité... ; • les enseignants qui, suite au mouvement interdépartemental, ont été nommés dans le département ; • les enseignants en stage de spécialisation qui sont tenus d'occuper un poste dans leur nouvelle spécialité ; • les enseignants qui sont touchés par une mesure de carte scolaire, (ils doivent être prévenus par l'Inspection académique) ; • les actuels PE2 à l'IUFM (sous réserve de leur titularisation).
Personnels participant éventuellement • Les titulaires souhaitant changer de département • Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant une nouvelle affectation dans le département		

Mouvement complémentaire

Après réception des résultats du mouvement national, les inspecteurs d'académie peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par *exeat* (sortie) et *ineat* (entrée).

Ce mouvement complémentaire doit se faire après consultation de la CAPD

Cette phase d'ajustement concerne les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé.

La délivrance de l'*exeat* doit obligatoirement précéder celle de l'*ineat*.

Les demandes d'*exeat* et d'*ineat* se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives.

Ces deux courriers sont envoyés à l'IA du département :

- la demande d'*exeat*, adressée à son inspecteur d'académie, et
- la demande d'*ineat*, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

Le mouvement départemental

Plusieurs principes sont fixés au niveau national :

- » La liste des postes vacants doit être publiée.
- » Chaque participant au mouvement établit une fiche de vœux qu'il renvoie à l'administration.
- » Les affectations se font en fonction d'un barème.
- » Les règles du mouvement diffèrent d'un département à l'autre.
- » Si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu un département, vous pouvez être affecté (à titre provisoire) sur un poste que vous n'avez pas demandé.
- » En revanche, si, déjà titulaire d'un poste dans le département, vous ne participez qu'au mouvement intra, vous ne pouvez être affecté que sur vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.
- » L'enseignant est nommé sur une école. La répartition des classes est ensuite du ressort du directeur après avis du conseil des maîtres.

Avant toute participation au mouvement, renseignez-vous auprès des responsables de la CGT de votre département.

Acad : AIX-MARSEILLE
Daniel CHARPIN - URSDEN-CGT
Bourse du Travail Benoit Frachon
23 Bd Charles Nédélec
13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 / Fax : 04 91 08 91 42
e-mail : ursden.aixmille@wanadoo.fr ou
damien.charpin@numericable.fr

Acad : AMIENS
Dominique HEMMER - URSEN-CGT
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél./Fax : 03 44 13 06 93
e-mail : ursencgtpicardie@aol.com

Acad : BESANCON
David CHARTIER - UASEN-CGT
Maison du Peuple
11 rue Battant
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34
e-mail : cgt.acad.besancon@free.fr

Acad : BORDEAUX
Jean-Marie BENABEN - URASEN-CGT
Bourse du Travail
44 Cours Aristide Briand - Bureau 101
33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 91 80 54
e-mail : sden14cgt-elucapa@wanadoo.fr

Acad : CAEN
Christophe LAJOIE - URSEN-CGT
3 F rue des Canadiens
14320 ST ANDRE SUR ORNE
Tél. : 06 32 18 39 51
e-mail : sden14cgt-elucapa@wanadoo.fr

Acad : CLERMONT-FERRAND
Pierre MATHIAUD - URSEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
e-mail : alp48@aol.com

Acad : CRETEIL
Matthieu BRABANT - UASEN-CGT
Bourse du Travail - 9/11 rue Génin
93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 06
e-mail : cgteduc.creteil@wanadoo.fr

Acad : DIJON
Claude CADOT - URSEN-CGT
Maison des Syndicats
2 rue du Parc
71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
e-mail : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr

Acad : GRENOBLE
Nadia MOUHOUBI - UASEN-CGT
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04 76 09 19 67
06 70 36 52 70 - 06 72 46 20 37
e-mail : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

Acad : LILLE
Brigitte CRETEUR - URSEN-CGT
Bourse du Travail
Rue Geoffroy Saint Hilaire
59042 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 52 27 91
e-mail : ursen.Lille@wanadoo.fr

Acad : LIMOGES
Véronique SALAVIALE - UASEN-CGT
Maison du Peuple
Rue Charles Michels
87065 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 10 85 44
e-mail : uasen-cgt.limousin@wanadoo.fr

Acad : LYON
Pierre-Jean COUQUET - UASEN-CGT
Bourse du Travail
Place Guichard
69422 LYON CEDEX
Tél. : 04 78 62 63 60
e-mail : educationcgtlyon@wanadoo.fr

Acad : MONTPELLIER
Marcel PONSOT - URSEN-CGT
Maison des Syndicats
474 allée Henri II de Montmorency
BP 9592
34045 MONTPELLIER CEDEX 1
Tél. : 04 67 64 36 59 - 06 86 67 80 37
e-mail : ursen@cgt-lyr.fr

Acad : NANCY-METZ
Philippe KUGLER - URSEN-CGT
CRL-CGT
10 rue de Méric PB 42026
57054 METZ CEDEX 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 07 - FAX 03 87 76 38 33
e-mail : kugler.metz@wanadoo.fr

Acad : NANTES
Hervé GUILLONNEAU - URSEN-CGT
Maison des Syndicats - Case postale n° 1
1 place de la Gare de l'Etat
44276 NANTES CEDEX 2
Tél./Fax : 02 28 08 29 68
e-mail : ursen.nantes@free.fr

Acad : NICE
Cédric GAROYAN - URSEN-CGT
10 avenue des Tuillères
06800 CAGNES-SUR-MER
Tél. : 04 93 22 04 30
e-mail : cgaroyan@yahoo.fr

Coordonnées académiques de l'UNSEN

Acad : ORLEANS-TOURS
Alain BARIAUD - URSEN-CGT
1 rue des Tilleuls
37550 SAINT AVERTIN
Tél. : 02 47 28 13 91
e-mail : alainbariaud@aol.com

Acad : PARIS
Solange FASOLI - SDEN-CGT
Bourse du Travail
3 rue du château d'Eau
75010 PARIS
Tél. : 06 73 46 18 65 (portable élus)
e-mail : sden75@wanadoo.fr

Acad : POITIERS
Pascal LACOUX - URSEN-CGT
Maison des Syndicats Le Nil
138 Rte de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 92 98 35 - 06 08 51 52 26
e-mail : ursen.poitiers@free.fr

Acad : REIMS
Jean-Louis POMMIER - URSEN-CGT
11 rue du 8 Mai 1945
08160 NOUVION-SUR-MEUSE
Tél. 06 17 61 26 80
e-mail : jl.pommier@wanadoo.fr

Acad : RENNES
Pierre RIMASSON - URSEN-CGT
8 RUE SAINT LOUIS - CS 36429
35064 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 79 38 69
e-mail : reperes5@wanadoo.fr

**Serveur du Ministère
de l'Education nationale,
de la Recherche
et de la Technologie :
www.education.gouv.fr**

Acad : ROUEN
Vincent SEVERINO - URSEN-CGT
Maison des Syndicats
26 avenue Jean Rondeaux
76108 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 56 03 68 14
e-mail : ursen@cgt76.fr - site : <http://educacion7627.fr>

Acad : STRASBOURG
Raymond RUCK - URSEN-CGT
22 rue de Vendenheim
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 62 25 25
e-mail : cgteducals@wanadoo.fr

Acad : TOULOUSE
Aline LOUANG VANNASY - La CGT Educ'action Midi-Pyrénées
UL-CGT
26 rue Durand de Montlauzeur
12200 VILLEFRANCHE de ROUERQUE
Tél. 06 23 98 24 18
e-mail : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

Acad : VERSAILLES
Marie BUISSON - UASEN-CGT
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70 - FAX : 01 46 09 90 19
e-mail : uasenver@wanadoo.fr

Acad : GUADELOUPE
Aude GIRONDIN - SEP-CGTG
4 Cité Artisanale de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 / Fax : 05 90 91 04 00
e-mail : sep.cgtg@wanadoo.fr

Acad : MARTINIQUE
Gabriel JEAN-MARIE - SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17
e-mail : smpe.cgtm@wanadoo.fr

Acad : GUYANE
Adolphe BARTHELEMI
STEG-UTG
7 avenue Ronjon
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 31 26 42 - Fax : 05 94 30 82 46
adolphe.barthelemi@wanadoo.fr

Acad : LA REUNION
CGTR REUNION
114 rue du G^{al} de Gaulle - BP 829
97476 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 90 93 40
e-mail : cgtreunion@wanadoo.fr

Acad : MAYOTTE
Jean-François ROUXEL - ScDEN-CGT
BP 793 Kawéni
97600 MAMOUZOU
Tél. / Fax : 02 69 61 10 97
e-mail : scden@cgt-mayotte.info